

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC131

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 109 par les mots :

« et dont une autre représente les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation, pour les sociétés France Télévisions et Radio France ou disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie pour la société France Médias Monde ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir comme actuellement au sein des conseils d'administration de France Télévisions et de Radio France une personnalité indépendante représentant les associations de défense des consommateurs agréées au niveau national conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation et au sein du conseil d'administration de France Médias Monde une personnalité indépendante disposant d'une expérience reconnue dans le domaine de la francophonie.